

considérant que dans le cas des travailleurs occupés successivement pendant des périodes de très courte durée sur les territoires de plusieurs États membres, l'institution compétente n'est pas en mesure de délivrer le certificat de détachement (E 1) en temps utile avant le départ du travailleur;

considérant qu'il y a lieu d'arrêter une procédure simplifiée pour ces cas;

DÉCIDE:

Dans le cas de détachements successifs de courte durée, le certificat de détachement (E 1) est à utiliser compte tenu des règles dérogatoires ci-après:

1. A la différence de ce qui est prescrit pour les détachements ordinaires, le certificat ne comporte aucune indication concernant l'employeur ni le pays de détachement. Au lieu d'une durée probable pour le détachement, le certificat doit comporter une durée fixe limitée à trois mois;
2. Conformément à l'article 11 du règlement n° 4, le certificat E 1 est remis au travailleur par l'institution désignée par l'autorité compétente, sur justification apportée par son employeur qu'il est chargé normalement de l'une des tâches ci-après:

- a) Mise en marche sur le territoire d'un État membre d'une installation fabriquée dans un autre pays;
- b) Réparation urgente sur le territoire d'un État membre d'une installation fabriquée dans un autre pays;
- c) Toute autre mission urgente tenant à l'exercice normal de l'activité de l'entreprise dont relève le travailleur;

3. L'utilisation du certificat aussi bien pour justifier la situation du travailleur conformément aux articles 13, alinéa (a) et 19, paragraphe (1) du règlement n° 3 et 11, 17, paragraphes (1) et (2) et 48 du règlement n° 4 est subordonnée à la confirmation de l'occupation auprès de l'établissement en cause par l'apposition du cachet de cet établissement;
4. Il est renoncé à la description demandée dans le formulaire E 1.

Le président

de la commission administrative

G. CARAPEZZA

DÉCISION N° 16

du 21 janvier 1960

concernant la notion d'emploi temporaire

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu le paragraphe 3 de l'article 20 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

vu le n° 1, litt. a), de l'annexe C du règlement précité;

DÉCIDE:

1. L'emploi temporaire est celui exercé par un travailleur se rendant d'un pays dans un autre

pour y exercer un travail salarié dont l'objet impose des périodes d'occupation limitées et dont la durée ne dépasse pas 15 mois.

Ne cesse pas d'être temporaire l'emploi qui serait prolongé par un contrat conclu avec le même employeur pour l'exécution du même travail, et reconnu à cet effet par l'autorité administrative ou l'institution désignée pour chaque pays à l'annexe à la présente décision.

2. Quand les travailleurs sont employés en France ou ont la qualité de ressortissants français ou d'apatrides ou de réfugiés résidant sur le territoire français, la définition de l'emploi

temporaire ne porte pas atteinte aux réserves formulées à l'annexe C 1, article 4, paragraphe 4 — France, relatives aux travailleurs saisonniers définis à l'article 1, alinéa (1), du règlement n° 3.

3. La présente décision sera modifiée en tant que de besoin lors de l'examen des conditions

d'application du paragraphe 2 de l'article 20 du règlement n° 3.

Le président
de la commission administrative
A. KAYSER

ANNEXE

Autorités administratives et institutions désignées conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de la décision n° 16 du 21 janvier 1960 concernant la définition de l'emploi temporaire

Belgique

L'inspection des lois sociales, ministère de la prévoyance sociale, Bruxelles.

République fédérale d'Allemagne

L'institution compétente pour la prestation en question.

France

La direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du lieu d'emploi.

Italie

Ufficio Provinciale del Lavoro e dell'Occupazione (Office provincial du travail et de l'emploi) dans le ressort duquel se trouve l'entreprise.

Luxembourg

Ministère du travail et de la sécurité sociale, Luxembourg.

Pays-Bas

Rijksarbidsbureau, Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid, La Haye (Office national du travail, ministère des affaires sociales et de la santé publique).